

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2019-RAP-S4066-JV

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société CHROMECA 74, allée des Grandes Combes Z.I. Ouest BEYNOST 01700 BEYNOST	S3IC 61-2015 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement des métaux

Date du contrôle : 13 mars 2019

Inspecteur(s) : Jérémy VERGER

Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input checked="" type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 13 mars 2019	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : examen de suites

Thème(s) du contrôle • Incident du 13 mars 2019

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Installations de traitement de surface
- Abords du site

Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none">• Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface ;• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 1990 ;		

Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. DIMIER Julien	CHROMECA	Responsable d'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> Préfecture DRPLP	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société CHROMECA exploite à Beynost une installation de chromage par bain, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et bénéficiant à ce titre d'un arrêté préfectoral du 26 juin 1990.

Cette société fait partie de la holding la Financière du chromage.

L'augmentation significative du volume de bains de chromage depuis 1990 a conduit l'exploitant à engager une procédure de régularisation de sa situation administrative par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, actuellement en cours d'instruction.

Compte tenu des rejets atmosphériques de chrome de l'établissement mentionnés dans le dossier, et de leur potentiel impact sur la santé des riverains, des valeurs limites d'émissions (VLE) en chrome garantissant l'absence de risque sanitaire inacceptable pour les populations ont été imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 30 juillet 2018.

Indépendamment de l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation, au regard des résultats d'un diagnostic de pollution réalisé sur site, des travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines ont été imposés à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2018.

Le 13 mars 2019, l'inspection a été informée d'un incident sur le site ayant conduit à un écoulement d'acide chromique à l'extérieur de l'usine.

Dans ce contexte, l'inspection s'est rendue sur place le jour même afin d'évaluer la situation et les suites à y donner.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2-1 Origine de l'incident

L'exploitant a constaté lors de l'ouverture du site à 07h00 un écoulement d'eau chargée en acide chromique sur les voiries du site.

Il précise que l'alarme lumineuse du capteur de présence de liquide en point bas de la rétention, prévue par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, s'était déclenchée.

Il a immédiatement mis en place des absorbants, avant appel des services de secours dans la matinée.

L'origine de l'écoulement est un bain de chromage (Chrome VI) de 2900 l, dont la vanne de mise à niveau d'eau est restée ouverte à la fermeture de l'atelier la veille vers 19h30.

Il est à noter que la réglementation applicable à l'établissement ne prévoit pas explicitement de dispositifs de type « limiteur de remplissage » ou « alarme de niveau haut » sur les bains de traitement.

Le bain en question est équipé de fentes d'aspiration des vapeurs, dont le rejet se fait en façade Est du bâtiment.

L'hypothèse privilégiée est le débordement du bain, dont le trop-plein s'est écoulé par les fentes d'aspiration (absence de siphon de trop plein sur ce bain)

L'eau chargée acide chromique s'est écoulée en grande partie dans la rétention des cuves de traitement ; une partie aurait cependant été reprise par le système d'aspiration et a été rejetée à l'extérieur, coulant sur la voirie du site (qui dessert également un centre de contrôle automobile).

2-2-Conséquences environnementales

Les eaux se sont dirigées vers le point bas du site, équipé d'un puits d'infiltration qui recueille les eaux pluviales.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que l'exploitant avait d'ores et déjà fait pomper et évacuer la rétention, et placé des absorbants sur les voiries. Le bordereau de suivi de déchets des eaux pompées et des absorbants a été présenté par l'exploitant (environ 10 t de déchets évacués).

Les traces de pollution au Chrome VI (couleur orange) sont visibles au pied de la façade Est de l'usine.

En bordure de voiries, le site n'est pas imperméabilisé ; de l'eau chargée en Chrome III (couleur verte) était présente dans les ornières, probablement liée au lessivage des voiries par la pluie.

Il a été demandé à l'exploitant de couvrir immédiatement ces ornières et de prendre toute disposition pour qu'aucun véhicule ne roule dans l'eau polluée (barriérage, pose de rue-balise...)

Au regard de ces constats, la pollution est restée a priori confinée sur site (cf plan ci après qui indique approximativement en bleu la zone impactée)



A ce stade, il paraît nécessaire :

- d'éviter en premier lieu le lessivage de la pollution par les eaux pluviales et son transfert vers des zones non-impactées
- d'engager en second lieu des travaux de nettoyage des voiries, et de curage des terres impactées ainsi que du puits d'infiltration
- de suivre la qualité des eaux souterraines au droit du site, afin d'évaluer le potentiel transfert de chrome dans la nappe. Ce suivi pourra être effectué via le réseau de piézomètres en place sur le site.

L'exploitant a par ailleurs précisé qu'au regard des nombreuses contraintes réglementaires liées à l'activité de chromage, cette activité sera définitivement abandonnée sur site d'ici au 15 avril 2019. Plusieurs cuves de chromage ne sont déjà plus utilisées.

Dès lors, l'activité restant sur le site (polissage mécanique) ne relèvera plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

III – Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Proposition d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de constater que l'écoulement d'acide chromique à l'extérieur de l'usine a un impact environnemental restreint au périmètre de l'établissement.

Afin de garantir un délai rapide pour la réalisation des travaux de remédiation nécessaire d'une part, ainsi que le suivi de la nappe d'autre part, il est proposé d'encadrer les actions à mener par l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, pris sur les fondements de l'article L512-20 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport, prévoyant d'imposer à la société CHROMECA :

- La mise en œuvre sous 2 jours de dispositifs permettant d'éviter le lessivage de la pollution par les eaux pluviales et son transfert vers des zones non-impactées (bâchage des zones impactées, interdiction de circulation au droit des zones polluées)
- La réalisation sous 2 jours des travaux de nettoyage des voiries et le pompage des eaux polluées associées
- Le curage sous une semaine des terres impactées et du puits d'infiltration, ainsi que la réalisation de prélèvement et d'analyses de sols à l'issue des travaux
- Un suivi mensuel des eaux souterraines sur les piézomètres du site durant au moins 6 mois

Le projet d'arrêté fixe également les conditions d'évacuation des déchets et d'éventuelle remise en service du bain de chromage à l'origine de l'incident.

Compte tenu de la cessation prochaine de l'activité de traitement de surface de l'établissement, il n'est pas proposé d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de dispositifs de type « limiteur de remplissage » des bains de chromage, dès lors que les délais nécessaires à l'installation de tels matériels ne sont pas compatibles avec la date d'arrêté prévue.

Il conviendra par ailleurs de rappeler à l'exploitant la nécessité de formaliser cette arrêt par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité, en application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement.

Signature de l'inspecteur

15 mars 2019

L'inspecteur de l'environnement

Jérémie VERGER

Vérificateur et approbateur

le 15 mars 2019

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

Jean-Pierre SCALIA